

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Maire.

Présents : Mmes et MM. Hervé BIROU, Gabriel BLAZQUEZ, Jérôme BONNET, Laurence ESQUERRE-CACHA, Éric FRERE, Alice HOURQUET-MARANCI, Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Dominique MONIÈRE-CROZA, Bernard OMS, Marie-Claire SAGARDOYBURU, Edmond VIGNAU.

Absents excusés : Alexandra CHATELAIN, Fabienne PALENGAT, Pierre POUTS, Fabrice SUZETTE.

Procurations : Alexandra CHATELAIN a donné procuration à Laurence ESQUERRE, Fabienne PALENGAT a donné procuration à Edmond VIGNAU.

Secrétaire de séance : Gabriel BLAZQUEZ.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13
Date de convocation du Conseil Municipal : 28/06/2021

Après appel des membres du Conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 28 avril 2021

Suite à la transmission du procès-verbal de la séance du 28 avril 2021 aux élus, il y a lieu de soumettre ce document à l'approbation du Conseil municipal. Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire fait état des décisions prises dans le cadre de la délibération n°5.4.2020 du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

07/05/2021	DEC 23-21-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété PUCHEUX / BAILLINOU-MASSEY
17/05/2021	DEC 24-21-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété BERLINCHES NEBRIL
20/05/2021	DEC 25-21-CP	Vérification des installations électriques - choix du prestataire
21/06/2021	DEC 26-21-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété BONNECAZE

28/06/2021	DEC 27-21-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété GOUT
06/07/2021	DEC 28-21-FI	Acte constitutif d'une régie de recettes auprès des services de cantine et de garderie

Le Conseil municipal prend acte des décisions du Maire.

Ordre du jour :

1. Approbation du règlement intérieur et des tarifs du service de cantine et de garderie pour l'année 2021 / 2022,
2. Convention d'adhésion au service de paiement en ligne PayFiP,
3. Mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP),
4. Motion de la Fédération Nationale des Communes Forestières,
5. Questions diverses

DCM 1.6.2021	APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DES TARIFS DU SERVICE DE CANTINE ET DE GARDERIE POUR L'ANNÉE 2021 / 2022
---------------------	---

Les membres de la commission communale « cantine garderie école » proposent au Conseil municipal de fixer les prix de la cantine et de la garderie périscolaires pour l'année scolaire 2021 - 2022 et d'approuver le règlement intérieur dont ils donnent lecture.

Restauration scolaire :

Il est proposé d'augmenter le prix du repas (Bordérois et extérieurs) de 0,05€ afin de tenir compte de la hausse annuelle du prix du repas liée à la variation de l'indice de la restauration, soit :

- Bordérois : 3,65 €
- Extérieurs : 3,70 €

Il est rappelé que le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas mais aussi la prise en charge de l'enfant pendant un temps d'une heure trente-cinq.

Le temps de présence des enfants (entre 12h et 13h35) dont le repas est fourni par les parents en raison d'allergies alimentaires sera facturé :

- Bordérois : 0,60 €
- Extérieurs : 0,70 €

Garderie périscolaire :

La commission communale souhaite maintenir les tarifs en vigueur depuis 2018 pour le service de garderie périscolaire.

Nouveautés :

À compter de septembre 2021, la cantine et la garderie donneront lieu à l'émission d'une facture mensuelle unique, établie sur la base des relevés journaliers des présences. Les familles pourront opter pour un paiement par chèque, en espèces, par prélèvement ou par carte bancaire.

Lecture faite du projet de règlement intérieur des services de cantine et garderie périscolaires,

Où les explications fournies par la commission communale en charge des services de cantine et de garderie périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE le règlement intérieur des services de cantine et de garderie périscolaires ci-annexé

FIXE les tarifs de la cantine et de la garderie périscolaires comme suit :

	Bordérois	Extérieurs
Forfait 1 ou 2 garderies par jour (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	1,20 €	1,40 €
Prix du repas :	3,65 €	3,70 €
Enfants présents entre 12h et 13h35 (repas fourni par les parents) :	0,60 €	0,70 €

DCM 2.6.2021	CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PayFiP
---------------------	---

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018, pris en application de l'article L.1615-5-1 du Code Général des Collectivités, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services. Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- le 1^{er} juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000€ ;
- le 1^{er} juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000€ ;
- le 1^{er} juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000€ ;

Les recettes annuelles encaissées par la commune de Bordères excèdent le seuil de 5 000€.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne "PayFiP" qui permet de respecter cette obligation. En effet, PayFiP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaires ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi ("Titre payable par Internet"). Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local (0.05€ par opération + 0.25% du montant de la transaction). Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-5-1 ;
- Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018 ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié ;
- Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP ;
- Considérant la volonté de la commune de proposer, dès septembre 2021, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- Considérant que l'offre de paiement PayFiP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi "Titre payable par Internet" mais aussi par prélèvement SEPA unique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de mettre en place l'offre de paiement en ligne PayFiP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP,

D'APPROUVER l'adhésion de la commune au service de paiement en ligne PayFiP,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place.

DCM 3.6.2021	MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)
---------------------	---

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 25 septembre 2015 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de BORDÈRES.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires,
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les

- fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- Les critères d'attribution du régime indemnitaire,
 - La périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- La rigueur et la fiabilité du travail effectué,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Le travail en autonomie,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à travailler en équipe et en transversalité,
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1800	100	1900
Groupe 2				

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'entretien polyvalent	2880	100	2980
Groupe 2				

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	500	50	550
Groupe 2	Adjoint d'animation	450	50	500

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE RÉEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE " sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versé en une fraction, au mois de décembre.

c. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- Le congé de longue maladie
- Le congé de maladie de longue durée
- Le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Le montant global mensuel de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 06 mai 2021 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE la délibération en date du 25 septembre 2015 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,

PRECISE - Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2021,
- Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2021.

DCM 4.6.2021

MOTION DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIÈRES

Considérant :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat État - ONF,

Considérant :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur,
- Les déclarations et garanties de l'État reconnaissant la filière forêt - bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

La Fédération Nationale des Communes Forestières, réunie en Conseil d'administration le 24 juin 2021,

EXIGE - Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes Forestières,
- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance État - ONF,

DEMANDE

- Une vraie ambition politique de l'État pour les forêts françaises,
- Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD